



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURATION, GARDERIE ET TRANSPORT SCOLAIRE ÉCOLE MATERNELLE DE RÉAUMONT

--

Année 2022-2023

Chers parents,

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent règlement.

Le site internet ISSILA vous permettra d'inscrire et désinscrire vos enfants aux services de la cantine et de la garderie, en vous connectant à l'adresse : <http://reaumont.issila.com>

Article 1 : Modalités d'inscription

1. L'inscription est renouvelée chaque année.
2. **Le dossier d'inscription doit être rendu complet** (fiche de renseignements, autorisation de prélèvement) **accompagné de toutes les pièces justificatives**. Les familles doivent être à jour dans le paiement des factures antérieures.

Responsabilité civile : chaque enfant fréquentant la garderie et/ou la cantine doit être couvert par une **assurance responsabilité civile extra-scolaire pour l'année en cours (à redonner au moment de la reconduction annuelle du contrat)**.

3. **Création par la Mairie de l'Identifiant et du mot de passe par famille.**

A noter que les parents séparés pourront avoir 2 comptes différents, et, dans ce cas doivent le préciser (sur la fiche de renseignements).

4. **Saisie des informations personnelles par les parents** sur le site ISSILA en se connectant avec l'identifiant et le mot de passe. Attention, il est indispensable de valider votre saisie (en bas à droite de chaque page).

Pensez à mettre à jour vos numéros de téléphone et mails, afin que le Mairie puisse disposer de renseignements actualisés, indispensables pour vous joindre notamment en cas d'urgence.

5. Validation de la pré-inscription par la Mairie avant activation du compte.
6. **Inscription à la cantine et à la garderie directement sur le site ISSILA par les parents**, et ce durant toute l'année scolaire.

Article 2 : Réservation et annulation au restaurant et à la garderie scolaire

Il appartient aux familles de **réserver ou d'annuler les repas et la garderie à l'avance et au plus tard 48h avant le jour souhaité avant 9h.**

Ainsi :

- le **jeudi** avant 9h00 pour le **lundi** suivant
- le **vendredi** avant 9h00 pour le **mardi** suivant
- le **lundi** avant 9h00 pour le **jeudi** suivant
- le **mardi** avant 9h00 pour le **vendredi** suivant

En cas d'absence prolongée, le premier jour est perdu et sera facturé, aucun remboursement ne sera effectué. Pour le deuxième jour, **la famille doit prévenir au 06 38 09 09 85 ou au 04 76 91 53 93 dès le jour de l'absence**, sans quoi il sera facturé. Pour les jours suivants, la famille doit désinscrire l'enfant directement sur son compte ISSILA.



Article 3 : Tarifs et modalités de paiement

Les tarifs pour cette année scolaire 2022/2023 ont été fixés par Délibération du Conseil municipal du 23 mai 2022

- CANTINE : 4,95 € par repas (voir note en annexe)
- GARDERIE : 1,50 €

La facturation interviendra le mois qui suit les services utilisés. Vous recevrez votre facture par mail pour procéder à son règlement.

Le paiement s'effectuera :

➤ **Soit par prélèvement automatique :** Chaque famille signera un règlement financier régissant les modalités de ce paiement et remettra complétée, l'autorisation de prélèvement automatique, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (uniquement pour les nouveaux inscrits et pour ceux qui ont changés de coordonnées bancaires).

➤ **Soit par Internet :** Les familles peuvent procéder au règlement 24h sur 24 et 7 jours sur 7, sans aucune formalité préalable nécessaire pour régler ses factures (il est néanmoins indispensable de posséder une carte bancaire).

➤ **Soit par chèque ou espèce :** Les familles doivent se rendre à la Direction Générale des Finances Publiques de VOIRON aux horaires d'ouverture ou peuvent envoyer leur règlement par chèque par voie postale à l'adresse suivante : 58. Cours Castelbon - BP 326 – 38509 VOIRON Cédex



Le non-paiement de la facture dans les délais indiqués conduira au traitement de l'impayé par la Trésorerie de Rives et vos compte sera désactivé et toute inscription deviendra impossible

Article 4 : Fonctionnement

Horaires de garderie :

	MATIN	PAUSE MERIDIENNE RESTAURATION SCOLAIRE	APRES MIDI
LUNDI	7 h 30 - 8 h 40	11 h 40 – 13 h 40	16 h 40 à 18 h
MARDI	7 h 30 - 8 h 40	11 h 40 – 13 h 40	16 h 40 à 18 h
JEUDI	7 h 30 - 8 h 40	11 h 40 – 13 h 40	16 h 40 à 18 h
VENDREDI	7 h 30 - 8 h 40	11 h 40 – 13 h 40	16 h 40 à 18 h

➤ RESTAURATION SCOLAIRE :

En fonction des effectifs, deux services peuvent être proposés pour permettre à tous les enfants inscrits de manger à la cantine dans de bonnes conditions.

Les repas (4 composantes) sont confectionnés par GUILLAUD TRAITEUR à la côte Saint André, qui les livre en liaison froide. Pour les enfants ayant un régime alimentaire spécifique, des plats de substitution sont proposés

(les parents devront se rapprocher de Carine MARRAS pour ces demandes spécifiques)

En cas d'allergie alimentaire de l'enfant, les parents sont tenus de le préciser dans le dossier de l'enfant. Après la présentation d'un certificat médical, un protocole d'accompagnement individualisé (P.A.I.) sera obligatoirement mis en place conformément aux prescriptions du décret 2001-118 du 25



juin 2001 relatif à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments. Les modalités s'application seront examinées individuellement.

Les repas préparés par les parents sont acceptés uniquement dans le cadre d'un PAI.

➤ **GARDERIE :**

▪ **Le matin :** De 7h30 à 8h40

Si vous déposez exceptionnellement votre enfant en garderie du matin, sans l'avoir préalablement inscrit, vous devez obligatoirement signer auprès de la personne en charge de la garderie.

Dans le cadre du regroupement pédagogique : les jeunes enfants déposés en garderie au moment où leur aîné prend le car à 7h50 pour St- Blaise du Buis, bénéficient de la gratuité de la garderie. **Dans ce cas, pas d'inscription préalable sur ISSILA – merci toutefois de prévenir l'agent en garderie si possible la veille.**

▪ **Le midi :** Dès 11h40 la garderie est possible jusqu'à l'arrivée d'un parent ou après le déjeuner pris au domicile jusqu'à 13h40. **Uniquement pour les enfants qui ne mangent pas à la cantine**

▪ **Le soir :** De 16h40 à 18h.



En cas de retards répétés, une pénalité de 2€ pourra être facturée à la famille. De plus, la loi nous autorise à confier l'enfant aux services de gendarmerie. Pour tout retard, veuillez prévenir la personne responsable de la garderie au 04.76.91.53.93.

Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la garderie et ne pourront être pris en charge, que par leurs parents ou les personnes nominativement désignées par ces derniers sur la fiche de renseignements. Les enfants mineurs pourront venir chercher leur frère ou leur sœur, uniquement si les parents nous procurent une décharge et autorisation au mineur désigné.



Un enfant n'ayant pas fréquenté l'école le matin ne pourra être admis en cantine ou en garderie (sauf si protocole orthophoniste, psychologue...)

Les enfants doivent respecter le personnel d'encadrement ainsi que le matériel.

Article 5 : Règlement de l'accompagnement des enfants de moins de 5 ans pour le transport scolaire

La règle définie par l'Autorité Organisatrice du Pays Voironnais en vigueur pour le transport scolaire impose la présence d'un accompagnateur dans le véhicule durant tout le parcours pour les enfants de moins de 5 ans (au 31/12 de l'année en cours), et ce même pour un seul élève de moins de 5 ans transporté. La prise en charge et la dépose s'effectuent 2 fois par jour, le matin et le soir.

Article 1 : Le Maire nomme l'agent et son suppléant (*en cas de congés, d'absence ou de maladie*) en charge de l'accompagnement scolaire au titre du transport des enfants de moins de 5 ans de niveau maternel. Cet agent pourra être un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles « ATSEM ». Le Maire fait parvenir au Pays Voironnais la liste des accompagnateurs pour les enfants de moins de 5 ans.

Article 2 : Au début de l'année scolaire, le Pays Voironnais adresse la liste des enfants des classes de maternelle qui empruntent le transport scolaire avec les coordonnées des représentants légaux des



enfants, afin qu'elle soit remise aux accompagnateurs. Sera également précisé, le point de montée où l'enfant est supposé prendre le transport scolaire.

Article 3 : Durant le trajet, l'accompagnateur doit faire respecter les consignes de sécurité imposées par « le règlement intérieur des véhicules de transport du Pays Voironnais ».

Article 4 : L'accompagnateur doit surveiller la bonne tenue des enfants et calmer les conflits éventuels. Tout comportement d'élève qui pourrait mettre en cause sa sécurité ou celle de ses camarades, sera signalé au Pays Voironnais qui pourra procéder à l'exclusion de l'élève. Le représentant légal de l'enfant est responsable de l'information à son enfant de tous les aspects de la sécurité et du comportement à adopter au regard du transport scolaire. Il est également responsable de tout dommage causé à un autobus scolaire par son enfant. Le parent assume le transport pour toute période de suspension de son enfant, décidée par l'Autorité Organisatrice en raison d'incidents constatés.

Article 5 : A l'arrêt, l'accompagnateur doit faciliter la montée et la descente des élèves du véhicule et assurer sa sécurité. A la descente du car aux écoles : l'accompagnateur descend du car, et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de l'accueillir.

Article 6 : En aucun cas, ce présent règlement exonère le(s) parent(s) ou représentant légal de l'enfant de sa responsabilité. Le(s) parent(s) ou représentant légal doit obligatoirement accompagner l'enfant jusqu'à l'arrêt, attendre l'arrivée du véhicule et se présenter à l'heure pour la dépose des enfants en fin de journée. L'accompagnateur doit s'assurer que l'un des parents ou une personne majeure autorisée par eux-mêmes soit présente pour accueillir l'enfant à la descente du car.

Nous vous demandons de vous présenter 5mn avant l'arrivée du car, matin et soir.

Article 7 : Si personne n'est présent pour accueillir l'enfant :

L'enfant de moins de 5 ans devra être gardé à bord du véhicule jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants :

- 1/ A la garderie de l'école ou à l'école. Il devra essayer de joindre les parents ou la(les) personne(s) autorisée(s) pour leur demander de venir récupérer l'enfant dans les plus brefs délais,
- 2/ L'accompagnateur avertit Monsieur le Maire,
- 3/ En cas d'échec, Monsieur le Maire le conduira à la Gendarmerie la plus proche (gendarmerie de Renage au 04.76.65.30.17)

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou de l'adulte dûment mandaté, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'Autorité Organisatrice du Pays Voironnais à la famille, et en cas de nouvelle récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

Article 8 : La mairie s'engage à informer le Pays Voironnais des dysfonctionnements éventuels ou de toute modification concernant l'accompagnant. Par ailleurs, elle s'engage à prévenir le Pays Voironnais s'il y a un changement de l'accompagnateur. Dans le cas où il n'y a pas d'accompagnateur, le Pays Voironnais devra retirer le droit d'accès au véhicule des enfants de moins de 6 ans.

Article 9 : Le présent règlement sera remis à l'agent en charge de l'accompagnement, au directeur ou à la directrice de l'établissement scolaire pour affichage sur les panneaux d'information prévus à cet effet dans l'école et adressé à la mairie.

Toute inscription en garderie et au restaurant scolaire entraîne l'acceptation sans réserve ni restriction du présent règlement.